

Arrêt

n° 309 185 du 2 juillet 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIBI
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. DIBI, avocates, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique mutandu, vous êtes membre d'une église du Réveil et n'avez aucune affiliation politique ou associative. Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des instances belges, le 17 juillet 2023. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous viviez à Kinshasa avec les membres de votre famille (à savoir votre oncle, votre mère, votre frère et votre sœur). Depuis l'année 2016, vous travaillez comme serveuse pour la femme du Général [A.] (ou « [T. F.] ») qui possède plusieurs établissements de restauration. Le début de votre collaboration professionnelle se passe très bien, votre patronne vous appréciant et vous offrant régulièrement des cadeaux. Peu de temps

après, elle vous présente à son mari, le Général [A.]. Un jour, alors que vous êtes au travail, le chauffeur de votre patronne vient vous chercher, il vous conduit dans une maison que vous ne connaissez pas. Sur place, vous reconnaisez le Général [A.], le mari de votre patronne. Celui-ci s'en prend directement à vous et finit par abuser de vous. Ces abus se poursuivent pendant un certain temps. Finalement, votre patronne finit par apprendre que vous avez des relations sexuelles avec son mari. Elle vous confronte à ce fait et jure de vous faire payer. Vous ne retournez plus sur votre lieu de travail. Pour se venger de ce qu'elle considère être une trahison, vers la fin de l'année 2018, elle envoie des hommes de main s'en prendre à vous et votre famille. Lors de cette descente, votre mère, votre sœur et vous-même subissez des violences sexuelles, votre oncle lui est tué. Ces personnes s'enfuient en vous laissant la vie sauve car les voisins arrivent au domicile. Vous êtes d'ailleurs tous emmenés à l'hôpital pour y recevoir des soins. Pendant ce temps, vos voisins vous apprennent que des descentes se poursuivent à votre domicile, ces agents sont à votre recherche et ont pour mission vous tuer et éliminer l'ensemble des membres de votre famille. Vous contactez un ami auquel vous demandez d'organiser le départ du pays de l'ensemble des membres de votre famille. Après avoir passé deux semaines à l'hôpital, vous vous réfugiez tous à Kimbanseke, les hommes de main de votre patronne étant toujours à votre recherche.

Vers le mois d'avril 2019, en compagnie de votre frère, votre sœur et votre mère, et grâce à l'aide d'un passeur, vous embarquez tous à bord d'un avion à destination de la Turquie. Après quelques mois, vous traversez par bateau depuis les côtes turques vers l'île de Lesbos (Grèce). Le 23 octobre 2019, vous y introduisez une demande de protection internationale et rejoignez Athènes peu de temps après. Le 9 avril 2021, vous donnez naissance à votre fils à Athènes. Le 25 novembre 2022, ce pays vous octroie à tous les deux le statut de réfugié.

Munie de vos documents de voyage, vous rejoignez la Belgique par avion et vous arrivez sur le territoire belge, le 15 juillet 2023 où vous demandez une nouvelle fois une protection internationale. Vous déposez plusieurs documents à l'appui de ladite demande.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet du contenu de vos déclarations (notamment évocation de violences sexuelles) que des mesures de soutien seraient adéquates. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien réalisé par un officier de protection et un interprète féminin. Par ailleurs, le jour de votre entretien, vous avez fait part de maux de tête auprès de l'officier de protection, celui-ci a donc veillé à ce que vous soyez en état de poursuivre votre entretien dans de bonnes conditions. A plusieurs reprises il s'est enquis de votre capacité à poursuivre et vous a toujours invité à demander une pause à tout moment (NEP, pp.10, 11, 13 et 19). Vous avez toujours souhaité continuer votre entretien et avez d'ailleurs reconnu avoir compris l'ensemble des questions qui vous ont été posées.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour ce qui est de votre demande de protection internationale, force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, non seulement vos affirmations ne peuvent être considérées comme établies eu égard à nos informations objectives, mais en outre, celles-ci sont à ce point lacunaires qu'elles font perdre toute crédibilité à vos dires, empêchant de considérer que vous avez vécu les faits relatés et laissant ainsi le Commissariat général dans l'ignorance des motifs qui vous ont poussée à quitter votre pays.

D'emblée, remarquons que vous assurez avoir subi des violences sexuelles de la part du mari de votre patronne, le général [A.] dit « [T. F.] » (NEP, pp.11) qui est membre des Forces armées congolaises. Vous affirmez qu'il s'agit de la personne que vous craignez, celui-ci ayant abusé de vous à au moins 5 reprises (NEP, p.16). Pourtant, lorsqu'une galerie photo vous a été présentée afin que vous identifiez ledit général qui vous a fait du mal et qui est à la base de votre départ du pays, vous n'avez pu l'identifier, vous contentant de

dire que vous voyez des gens plus âgés (voir NEP, p.20). Le général [A.] étant né en 1964 (toujours selon nos informations objectives), il était âgé de plus de 50 ans en 2018 lorsque vous assurez avoir eu des problèmes avec lui, rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles vous n'avez pu le reconnaître sur cette galerie photo. Cet élément annihile complètement la crédibilité de vos propos et partant, de l'ensemble des persécutions dont vous et votre famille auriez été victime.

En outre, interrogée tant sur votre patronne que sur le général [A.], vos réponses ont été à ce point lacunaires qu'elles continuent de mettre à mal la crédibilité de vos propos. Ainsi, convié à parler de votre patronne, pour laquelle vous avez travaillé pendant près de trois années (NEP, p.14) et qui, selon vos dires, vous appréciait particulièrement (NEP, pp.11 et 14), vous vous bornez à dire qu'elle parle swahili, qu'elle est originaire de Kisangani, que vous ne l'avez jamais vue enceinte et que son actuel mari avait tué son ancien compagnon (NEP, p.14). Déclarations qui sont à ce point limitées qu'on ne peut croire que vous avez travaillé pour cette personne pendant trois années et qu'au surplus, elle vous appréciait particulièrement. Il en va de même de vos connaissances sur son mari, ledit général [A.], puisque à son propos, alors qu'il s'agit de l'un de vos persécuteurs, vous ne pouvez rien en dire et vous vous bornez à dire qu'il est derrière toutes les mauvaises choses qui se passent au Congo (NEP, p.15). L'inconsistance de vos propos nous conforte dans notre conviction selon laquelle vous n'avez jamais côtoyé ces personnes et partant, vous n'avez jamais été victime de leur vengeance comme vous l'assurez.

Dans la mesure où vous n'avez pas convaincu de la réalité de vos déclarations et donc des raisons pour lesquelles vous assurez avoir quitté votre pays, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances qui vous ont poussée à quitter votre pays.

Il s'agit là des seuls problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays (NEP, p. 11).

Enfin, vous faites état de difficultés à rentrer au Congo car suite à votre fuite du pays, vous avez eu un enfant issu de violences sexuelles (NEP, p.20). Conviee en expliquer en quoi les circonstances de cette naissance vous empêchent de rentrer dans votre pays, vous vous limitez à dire que vous êtes pauvre et que si vous n'aviez pas dû chercher du travail cela ne vous serait pas arrivé, faisant à nouveau référence aux problèmes qui n'ont pas été considérés comme crédibles (NEP, pp.20 et 21). Toutefois, la circonstance que vous êtes aujourd'hui une femme seule, mère d'un enfant, ne permet pas, faute d'éléments concrets à justifier à elle seule l'octroi d'une protection internationale.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas d'invalider le sens de la présente décision.

Les documents officiels grecs à votre nom et celui de votre enfant attestent de votre droit au séjour dans ce pays, lequel n'est pas contesté par la présente décision. Toutefois, le Commissariat général ignore les raisons pour lesquelles vous avez été reconnue réfugiée en Grèce. La crainte que vous invoquez en cas de retour dans votre pays n'étant pas crédible, le Commissariat général estime que vous n'avez pas besoin de protection en raison des faits que vous avez invoqués.

L'attestation de coups et blessures fait état de plusieurs cicatrices sur le coude, votre bras gauche et des vergetures sur les cuisses, blessures que vous attribuez au fait d'avoir été ligotée avec du scotch (voir attestation et NEP, p.10). Sans remettre en cause le constat médical posé et donc la présence de ces cicatrices, soulevons que le médecin, non seulement ne fournit aucun élément quant à la probabilité que ces blessures ont été effectivement causées dans les circonstances que vous relatez, mais en outre, il ne peut établir avec précision les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été occasionnées. Les faits relatés ayant été remis en cause par la présente, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'origine de celles-ci. Le même constat s'impose quant aux photographies que vous avez déposées, puisque rien ne permet d'établir les circonstances dans lesquelles ces blessures ont été causées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur la circonstance que la requérante n'a pas reconnu son persécuteur lorsqu'une galerie de photographies lui a été soumise et que ses propos se révèlent vagues et imprécis. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980¹.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, [...] la réformation des décisions de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer leur dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue d'évaluer et d'instruire minutieusement le risque de persécutions existant dans le chef de la requérante »².

2.4. Les documents

La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 30 mai 2024, comprenant une attestation de suivi psychologique³.

3. L'examen du recours

3.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.2. Ainsi, il apparaît, à la lecture de la décision attaquée et des autres pièces du dossier administratif⁴, que la requérante a obtenu un statut de protection internationale en Grèce. Il ressort ainsi du titre de séjour grec de la requérante, qui lui a été délivré le 25 novembre 2022, qu'elle s'est vue octroyer le statut de réfugié par les instances d'asile grecques.

Or, il ressort également de la lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ne semble faire aucun cas de l'octroi d'un tel statut à la requérante dans le cadre de l'analyse du bienfondé des craintes de persécution et des risques d'atteintes graves invoqués par la requérante à l'appui de la présente demande. En effet, si la décision attaquée reconnaît que la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile grecques et qu'elle et son fils ont obtenu le statut de réfugié le 25 novembre 2022, il ne ressort toutefois d'aucune considération de ladite décision que la partie défenderesse aurait analysé l'impact d'un tel octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante par les instances d'asile grecques, ni qu'elle aurait cherché, d'une quelconque manière, à se renseigner sur les éléments qui auraient conduit lesdites instances à accorder un tel statut à la requérante, se limitant à constater que « [I]les documents officiels grecs à votre nom et celui de votre enfant attestent de votre droit au séjour dans ce pays, lequel n'est pas contesté par la présente décision[:] toutefois, le Commissariat général ignore les raisons pour lesquelles vous avez été reconnue réfugiée en Grèce ».

3.3. Le Conseil rappelle que dans son arrêt n° 303 550 du 21 mars 2024, il a procédé aux développements qui suivent et qui s'appliquent en l'espèce, *mutatis mutandis* :

« 5.6.4 [...] le Conseil estime, en tout état de cause, qu'il ressort clairement de la législation belge et de la jurisprudence de la CJUE que la partie défenderesse se devait, à tout le moins, de tenir compte de cet octroi d'un statut de protection internationale par les autorités d'un autre Etat membre dans le cadre de l'examen de la demande formulée en Belgique par la requérante. Le Conseil se doit à cet égard de souligner le devoir de

¹ Requête, p. 3

² Requête, p. 17

³ Pièce 9 du dossier de la procédure

⁴ Pièce 18/1 du dossier administratif

coopération auquel est tenue la partie défenderesse en vertu des alinéas 1 et 2 de l'article 48/6, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, lesquels énoncent qu'il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale, lesquels « correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale » (le Conseil souligne).

En outre, dans son arrêt M. M. (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, points 63 à 66), la CJUE a explicité les contours du devoir de coopération des autorités responsables de l'examen des demandes de protection internationale dans le cadre de l'établissement des faits invoqués par un demandeur :

« 63 Ainsi qu'il ressort de son intitulé, l'article 4 de la directive 2004/83 est relatif à l' « évaluation des faits et circonstances ».

64 En réalité, cette « évaluation » se déroule en deux étapes distinctes. La première étape concerne l'établissement des circonstances factuelles susceptibles de constituer les éléments de preuve au soutien de la demande, alors que la seconde étape est relative à l'appréciation juridique de ces éléments, consistant à décider si, au vu des faits caractérisant un cas d'espèce, les conditions de fond prévues par les articles 9 et 10 ou 15 de la directive 2004/83 pour l'octroi d'une protection internationale sont remplies.

65 Or, selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents » (le Conseil souligne).

Dans un arrêt récent du 29 juin 2023 (CJUE, arrêt du 29 juin 2023, affaire C-756/21, X c. International Protection Appeals Tribunal, Minister for Justice and Equality, Ireland, Attorney General), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a précisé que :

« 54 Il résulte de la jurisprudence rappelée aux points 48 à 53 du présent arrêt que l'obligation de coopération prévue à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83 implique que l'autorité responsable de la détermination, en l'occurrence l'IPO, ne peut procéder à un examen approprié des demandes ni, partant, déclarer une demande non fondée sans prendre en considération, au moment de statuer sur la demande, d'une part, tous les faits pertinents concernant la situation générale existant dans le pays d'origine ainsi que, d'autre part, l'ensemble des éléments pertinents liés au statut individuel et à la situation personnelle du demandeur.

55 S'agissant des faits pertinents concernant la situation générale existant dans le pays d'origine, il découle d'une lecture conjointe de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83 et de l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85 que les États membres doivent veiller à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité (arrêt du 22 novembre 2012, M., C-277/11, EU:C:2012:744, point 67).

56 En ce qui concerne les éléments pertinents liés au statut individuel et à la situation personnelle du demandeur, il importe de rappeler que les dispositions de la directive 2005/85 ne limitent pas les moyens dont peuvent disposer les autorités compétentes et, en particulier, n'excluent pas le recours aux expertises dans le cadre du processus d'évaluation des faits et des circonstances afin de déterminer avec davantage de précision les besoins de protection internationale réels du demandeur, à condition que les modalités d'un éventuel recours, dans ce cadre, à une expertise soient conformes aux autres dispositions de droit de l'Union pertinentes, notamment aux droits fondamentaux garantis par la Charte (voir, en ce sens, arrêt du 25 janvier 2018, F, C-473/16, EU:C:2018:36, points 34 et 35).

[...]

94 Enfin, si l'appréciation de l'ensemble des éléments pertinents de l'affaire au principal devait aboutir à ce que la crédibilité générale du demandeur d'asile ne peut pas être établie, les déclarations de celui-ci qui ne sont pas étayées par des preuves peuvent donc nécessiter confirmation, auquel cas il peut incomber à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur, ainsi qu'il a été rappelé, notamment, aux points 47 et 48

du présent arrêt, pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande d'asile. » (le Conseil souligne) ».

[...]

En effet, le Conseil estime que l'octroi par les instances d'asile grecques d'un statut de protection internationale à la requérante constitue assurément un élément « pertinent », au sens de l'article 48/6, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie défenderesse se devait de tenir compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de la requérante. En effet, [...], d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen d'une demande de protection internationale que le bien-fondé de la crainte de persécution ou la réalité du risque de subir des atteintes graves invoqués par un demandeur aient déjà été estimés établis par une instance compétente, d'autant plus s'il apparaît que cette instance disposait par rapport aux autorités belges de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné sa fuite.

Or, en l'absence de la moindre motivation relative à la portée de l'octroi d'un statut de protection internationale à la requérante par les instances grecques, et à défaut du moindre élément concret au dossier administratif permettant d'établir que la partie défenderesse aurait cherché à savoir sur la base de quels éléments les instances grecques ont octroyé un tel statut à la requérante, le Conseil ne peut que considérer que la partie défenderesse a manqué à son devoir de coopération prescrit par l'article 48/6, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. [...]

5.6.6 *Enfin, le Conseil estime qu'il ne peut pas davantage suivre la partie défenderesse en ce qu'elle fait encore valoir, [...], qu'il appartenait à la requérante de se procurer les documents relatifs à sa demande de protection internationale en Grèce si elle entendait s'en prévaloir dans le cadre de la présente procédure, d'autant qu'il lui était loisible de demander une copie de son dossier sur le site Internet des instances d'asile grecques.*

Tout d'abord, si le lien Internet mentionné par la partie défenderesse dans sa note complémentaire conduit en effet vers une version en anglais du site des instances d'asile grecques, sur lequel il est indiqué la marche à suivre pour obtenir une copie d'un dossier d'asile, le Conseil note, à la suite d'une consultation attentive du lien internet fourni par la partie défenderesse, que cette procédure est subordonnée à certaines conditions, telles que la condition d'être en mesure de pouvoir indiquer précisément par quelle autorité locale ledit statut a été accordé ou la condition de pouvoir joindre un document d'identité, non autrement défini (la requérante n'ayant en sa possession aucun document d'identité congolais, mais seulement son titre de séjour grec, lequel est toutefois périmé depuis 2022). Le Conseil ne peut dès lors estimer, compte tenu de telles conditions et des barrières linguistiques et matérielles pour la requérante, que la procédure de délivrance du dossier d'asile que la partie défenderesse propose serait aussi « simple » qu'elle l'indique dans sa note complémentaire, en particulier au vu de la vulnérabilité particulière de la requérante telle qu'elle a été détaillée ci-dessus.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence pertinente de la CJUE précitée que si pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par la requérante ne sont pas « complets, actuels ou pertinents », il est « nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande », les instances d'asile étant d'ailleurs souvent mieux placées que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

[...]

Partant, le Conseil estime, [...], qu'il était tout à fait loisible à la partie défenderesse – et qu'il lui revenait d'ailleurs, dans le cadre de son devoir de coopération, comme expliqué ci-dessus -, de demander aux autorités grecques les motifs invoqués par la requérante à l'appui de sa demande et les différentes pièces constitutives de son dossier d'asile en Grèce, en application de l'article 34, 3. du Règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé « Règlement Dublin III »).

5.6.7 *En définitive, le Conseil souligne à nouveau que la partie défenderesse est chargée de procéder à un examen approprié et complet des demandes de protection internationale, sur une base individuelle, et qu'elle doit prendre sa décision en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait et des éléments pertinents de l'espèce, ce qui n'est pas le cas dans la présente affaire. »*

3.4. Le Conseil constate en outre que la CJUE, dans son arrêt concernant l'affaire C-753/22 (QY contre Bundesrepublik Deutschland) rendu le 18 juin 2024 rejoint le Conseil dans son appréciation de la manière suivante :

« 80 L'article 3, paragraphe 1, du règlement n°604/2013, l'article 4, paragraphe 1, et l'article 13 de la directive 2011/95/UE, ainsi que l'article 10, paragraphes 2 et 3, et l'article 33, paragraphe 1, et paragraphe 2, sous a),

de la directive 2013/32/UE doivent être interprétés en ce sens que, lorsque l'autorité compétente d'un État membre ne peut exercer la faculté offerte par cette dernière disposition de rejeter comme étant irrecevable une demande de protection internationale émanant d'un demandeur, auquel un autre État membre a déjà accordé une telle protection, en raison d'un risque sérieux pour ce demandeur d'être soumis, dans cet autre État membre, à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, cette autorité doit procéder à un nouvel examen individuel, complet et actualisé de cette demande à l'occasion d'une nouvelle procédure de protection internationale conduite conformément aux directives 2011/95 et 2013/32. Dans le cadre de cet examen, ladite autorité doit néanmoins tenir pleinement compte de la décision dudit État membre d'octroyer une protection internationale audit demandeur et des éléments qui soutiennent cette décision ».

3.5. Le Conseil attire par ailleurs l'attention des parties sur le fait que, dans son arrêt en ses points 78 et 79, la CJUE précise ce qui suit s'agissant du principe de coopération loyale entre Etats membres :

« En outre, compte tenu du principe de coopération loyale inscrit à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, TUE, en vertu duquel l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités (arrêt du 6 septembre 2016, Petruhhin, C-1 82/15, EU:C:2016:630, point 42), et qui trouve une expression concrète à l'article 36 de la directive 2011/95 ainsi qu'à l'article 49 de la directive 2013/32, et pour assurer, dans la mesure du possible, la cohérence des décisions prises, par les autorités compétentes de deux États membres, sur le besoin de protection internationale d'un même ressortissant de pays tiers ou apatride, il y a lieu de considérer que l'autorité compétente de l'État membre appelée à statuer sur la nouvelle demande doit entamer, dans les meilleurs délais, un échange d'informations avec l'autorité compétente de l'État membre ayant précédemment octroyé le statut de réfugié au même demandeur. À ce titre, il revient à la première de ces autorités d'informer la seconde de la nouvelle demande, de lui transmettre son avis sur cette nouvelle demande et de solliciter de sa part la transmission, dans un délai raisonnable, des informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de ce statut.

79 *Cet échange d'informations est destiné à mettre l'autorité de l'État membre saisi de ladite nouvelle demande en mesure de procéder de manière pleinement éclairée aux vérifications qui lui incombent dans le cadre de la procédure de protection internationale* » (le Conseil souligne).

3.6. Interrogée à l'audience sur la nécessaire prise en compte, dans l'évaluation de la présente demande de protection internationale de la requérante, de la circonstance qu'elle a été reconnue réfugiée par les autorités grecques et de son devoir de coopération prescrit par l'article 48/6, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 au regard de la jurisprudence du Conseil, la partie défenderesse estime avoir pris la reconnaissance de la qualité réfugiée en compte dans sa décision, et explique qu'il est difficile d'obtenir des informations de la part des autorités grecques mais qu'en tout état de cause, c'est à la requérante d'entamer des démarches en ce sens.

3.6.1. Le Conseil estime d'abord que le paragraphe de la décision qui constate que « [I]es documents officiels grecs à votre nom et celui de votre enfant attestent de votre droit au séjour dans ce pays, lequel n'est pas contesté par la présente décision[:] toutefois, le Commissariat général ignore les raisons pour lesquelles vous avez été reconnue réfugiée en Grèce », ne constitue pas une motivation adéquate et suffisante de nature à démontrer que la partie défenderesse a pleinement pris en compte l'octroi par les instances d'asile grecques d'un statut de protection internationale à la requérante.

Or, en l'absence de la moindre motivation adéquate et suffisante relative à la portée de l'octroi d'un statut de protection internationale à la requérante par les instances grecques, et à défaut du moindre élément concret au dossier administratif permettant d'établir que la partie défenderesse aurait cherché à savoir sur la base de quels éléments les instances grecques ont octroyé un tel statut à la requérante, le Conseil ne peut que considérer que la partie défenderesse a manqué à son devoir de coopération prescrit par l'article 48/6, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

3.6.2. En outre, il ressort du dossier administratif que lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, la requérante a apposé sa signature sur un formulaire de consentement, signature par laquelle elle autorise expressément les autorités belges « à se renseigner à mon sujet dans les autres pays et en particulier auprès des autorités des autres pays de l'Union Européenne [...] et notamment de demander si j'y ai déjà demandé la protection internationale. Auquel cas, j'autorise les autorités belges à se faire envoyer les documents d'identité et de voyage originaux et les actes originaux d'état civil, ainsi qu'à se faire communiquer le contenu (documents, rapports d'audition et éventuelle(s) décision(s) de ma demande) »⁵.

Partant, le Conseil estime qu'il était tout à fait loisible à la partie défenderesse – et qu'il lui revenait d'ailleurs, dans le cadre de son devoir de coopération, comme développé dans son arrêt n° 303 550 du 21 mars 2024, de demander aux autorités grecques les motifs invoqués par la requérante à l'appui de sa demande et les

⁵ Pièce 15 du dossier administratif, « Declaration, Consent form regarding requests for information »

différentes pièces constitutives de son dossier d'asile en Grèce, en application de l'article 34, 3. du Règlement Dublin III.

3.7. En définitive, le Conseil souligne à nouveau que la partie défenderesse est chargée de procéder à un examen approprié et complet des demandes de protection internationale, sur une base individuelle, et qu'elle doit prendre sa décision en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait et des éléments pertinents de l'espèce, ce qui n'est pas le cas dans la présente affaire.

3.8. En l'absence d'informations sur les raisons pour lesquelles les instances d'asile grecques ont octroyé le statut de réfugié à la requérante, et sans informations étayées relatives à d'éventuelles difficultés pratiques concrètes empêchant la collecte d'informations en l'espèce ou relatives au fait que les instances grecques n'auraient pas répondu dans un délai raisonnable à une demande formulée par la partie défenderesse, le Conseil ne peut pas considérer que l'évaluation du bien-fondé des craintes de persécution et de la réalité des risques de subir des atteintes graves allégués par la requérante est effectivement basée sur un examen complet et minutieux de l'ensemble des circonstances de faits et des éléments pertinents de la demande de la requérante (voir en ce sens, Raad Voor Vreemdelingenbetwistingen (RVV), arrêt n° 206 211 du 28 juin 2018, point 2.3.5).

3.9. Il résulte de ce qui précède qu'en l'état actuel de l'instruction de la demande de la requérante, le Conseil ne dispose pas de tous les éléments utiles et pertinents pour analyser en toute connaissance de cause le bien-fondé des craintes de persécution et la réalité des risques de subir des atteintes graves invoqués par la requérante dans le cadre de la présente demande de protection internationale. Il revient donc à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle instruction des éléments centraux du récit de l'intéressée en prenant dûment en compte la circonstance qu'elle se soit vue octroyer un statut de protection internationale par les instances d'asile grecques ainsi que les développements de la CJUE dans son arrêt du 18 juin 2024 dans l'affaire C – 753/22 (QY contre Bundesrepublik Deutschland).

3.10. Enfin, le Conseil attire l'attention de la partie défenderesse sur le dépôt d'un nouveau document dans le cadre du présent recours (voir point 2.4 du présent arrêt) dont il conviendra de tenir compte.

3.11. Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

3.12. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 5 décembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

B. TIMMERMANS

A. PIVATO